

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE  
AU 3 JANVIER 2022

## BASES REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée  
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié  
- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 384 de  
29 décembre 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04  
du 12 août 2021

## Passe sanitaire

<p><b>Définition du passe sanitaire et fonctionnement</b></p>	<p>→ Le passe sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants comportant impérativement les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée, ainsi qu'un QR-code permettant sa vérification :</p> <p>1) examen de dépistage RT-PCR ou d'un test antigénique d'au plus 24 heures (72 heures pour les voyages et transports internationaux), dans les conditions prévues par le décret .</p> <p>2) justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19</p> <p>a) autorisés sur le marché par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé</p> <p>- vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen" : 28 jours après l'administration d'une dose, puis 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois suivant l'injection de la dose initiale.</p> <p>- autres vaccins : 7 jours après l'administration d'une 2<sup>e</sup> dose, sauf pour les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose, puis 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise ;</p> <p>b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;</p> <p>3) <b>certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 depuis moins de 6 mois</b>, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de six mois auparavant.</p> <p>Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'annexe 2 décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 donnent lieu à la délivrance d'une attestation de contre-indication médicale valant dispense pour le passe sanitaire.</p> <p>→ <b>Personnes habilitées à contrôler les justificatifs du passe sanitaire (lecture simple via l'application « TousAntiCovid Verif », sans enregistrement de données ni vérification complémentaire de l'identité des personnes) :</b></p> <p>1°- exploitants des services de transport de voyageurs</p> <p>2°- personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières</p> <p>3°- responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné au passe sanitaire</p> <p>4°- agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'art. L3136-1 du code de la santé publique</p> <p><b>Les personnes mentionnées au 1° à 3° habilite nommément les personnes autorisées à contrôler pour leur compte les justificatifs valables pour le passe sanitaire. Elles tiennent un registre détaillant la liste des personnes habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.</b></p> <p>En cas d'utilisation frauduleuse de codes associés aux justificatifs valables pour le passe sanitaire, les autorités habilitées à les générer peuvent les révoquer. De nouveaux codes sont générés sans délai à la demande de la personne titulaire de ces justificatifs.</p> <p>Plus d'informations sur : <a href="https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire">https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire</a></p>	<p>- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021</p> <p>- Chapitre 2 et art. 47-1 du décret</p>
<p><b>Lieux et activités concernés par le passe sanitaire</b></p>	<p>→ Le passe sanitaire est obligatoire pour l'accès des personnes majeures et des personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois aux établissements, lieux et événements suivants (sauf certificat de contre-indication médicale) :</p> <p>1° établissements figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <p>a) salles d'auditions, de conférences, de projections, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;</p> <p>b) chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;</p> <p>c) établissements d'enseignement artistique et de danse de type R, sauf pour :</p> <p>- les pratiquants professionnels et les élèves en formations professionnelles ;</p> <p>- les élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle, ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;</p> <p>d) établissements d'enseignement supérieur relevant du type R, pour les activités hors cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou des participants extérieurs ;</p> <p>e) salles de jeux et salles de danses, relevant du type P ;</p> <p>f) établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;</p> <p>g) établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;</p> <p>h) établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;</p> <p>i) établissements de culte relevant du type V, pour les événements ne présentant pas de caractère culturel (concerts, expositions, conférences) ;</p> <p>j) musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches ;</p> <p>k) bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées ainsi que des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches ;</p> <p>2° événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;</p> <p>3° navires et bateaux de croisières ;</p> <p>4° compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;</p> <p>5° fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;</p> <p>6° restaurants, débits de boissons et hôtel relevant des types N, OA, EF et O pour leur activité de restauration et de débit de boissons, <u>sauf pour</u> :</p> <p>a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;</p> <p>b) La restauration collective en régie et sous contrat ;</p> <p>c) La restauration professionnelle ferroviaire ;</p> <p>d) La restauration professionnelle routière, dans les établissements fréquentés par les professionnels du transport figurant dans l'arrêté préfectoral n°PREF/DSC/SDS/CR 2021-04 du 12 août 2021 ;</p> <p>e) La vente à emporter de plats préparés ;</p> <p>f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.</p> <p>7° magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 m<sup>2</sup> sur décision motivée du préfet (aucun centre commercial concerné en Haute-Loire) ;</p> <p>8° foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ;</p> <p>9° services et établissements de santé, services et établissements médico-sociaux ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, <u>sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes</u> :</p> <p>a) lors de leur admission, personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de son représentant pour motifs médicaux ;</p> <p>b) personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants.</p> <p>10° déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux à destination ou en provenance du territoire métropolitain, des territoires d'outre-mer et de la Corse relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :</p> <p>a) Les services de transport public aérien ;</p> <p>b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;</p> <p>c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.</p> <p>→ <b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans tous les lieux publics clos, y compris ceux soumis au passe sanitaire.</b></p> <p>→ Le passe sanitaire est obligatoire depuis le 30 août 2021 pour les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et interventions d'urgence et sauf certificat de contre-indication médicale adressé à l'organisme d'assurance maladie.</p> <p>→ Le passe sanitaire n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires (accompagnants compris) pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles.</p> <p>Plus d'informations sur : <a href="https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire">https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire</a></p>	<p>- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021</p> <p>- Chapitre 2 et art. 47-1 du décret</p> <p>- Arrêté préfectoral n°PREF/DSC/SDS/CR 2021-04 du 12 août 2021</p>

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE AU 3 JANVIER 2022		BASES REGLEMENTAIRES :
<b>Port du masque</b>		
<b>Port du masque</b>	<p>→ <b>Obligation de port du masque pour toute personne à partir de 6 ans (masques normés listés à l'annexe I du décret) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans tous les établissements recevant du public (ERP) et les lieux publics clos, y compris ceux soumis à passe sanitaire,</li> <li>- dans les services de transport,</li> <li>- dans les établissements scolaires et d'enseignement pour les élèves à partir de 6 ans</li> <li>- dans les lieux de rassemblement où la distanciation minimale de 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée ;</li> </ul> <p>→ <b>Mesures locales complémentaires : renouvellement jusqu'au 31 janvier 2022 de l'arrêté préfectoral portant obligation de port du masque en Haute-Loire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur tous les marchés de plein air et couverts, foires, brocantes, vides-greniers, vide-maisons et assimilés en intérieur ou en extérieur,</li> <li>- sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires aux horaires d'entrée et de sortie de classes et des établissements sportifs de types gymnase et piscine.</li> </ul> <p>→ <b>Dans tous les cas, les gestes et mesures barrières doivent continuer d'être appliqués</b> (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances, portée à 2 mètres en l'absence de port de masque).</p> <p>→ <b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes mineures de moins de 6 ans ;</li> <li>- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;</li> <li>- les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels, les cyclistes et les usagers de deux-roues motorisés ;</li> <li>- les exceptions prévues dans le décret de pratique sportive et artistique.</li> </ul>	<p><i>Art. 1, 2, 26, 27, 36 et 47-1 et annexe I du décret</i></p> <p>+ arrêté préfectoral DSC/SDS 2021-384 Décembre 2021</p>
<b>Rassemblements</b>		
<b>Rassemblements</b>	<p><b>Jusqu'au 23 janvier 2022, accueil des spectateurs en places assises uniquement et application d'une jauge maximale d'accueil de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>2.000 personnes dans les ERP de type L (salles de spectacles, culturelles et polyvalentes) et sportifs de type X</b></li> <li>- <b>5.000 personnes en extérieurs dans les ERP de type PA.</b></li> <li>-&gt; <b>Concerts et matchs avec public debout interdits dans les ERP.</b></li> </ul> <p><b>Les rassemblements sur la voie publique sont autorisés dans le respect des mesures barrières</b></p> <p>Ils sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration des manifestations revendicatives (article L211-1 du code de la sécurité intérieure),</li> <li>- déclaration des manifestations sportives en préfecture dans les conditions prévues au code du sport.</li> </ul> <p><b>Pour les manifestations revendicatives, les organisateurs précisent dans le formulaire de déclaration les dispositions prises pour garantir le respect des distanciations entre personnes et les gestes barrières</b> (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances, portée à 2 mètres en l'absence de port de masque)</p> <p><b>Passe sanitaire applicable aux personnes majeures et aux personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives</b> sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes (ex : voies publiques avec barrièrage, jardins public, cours d'établissements, terrains privés ouverts au public).</p>	<p><i>Art. 3 et 47-1 du décret</i></p>
<b>Culte – Mariages civils et PACS – Funérailles</b>		
<b>ERP de type V</b> Lieux de culte	<p><b>Ouverts au public sans limite de jauge d'accueil et dans le respect des mesures barrières.</b></p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans</b></p> <p><b>Pas de passe sanitaire applicable pour les cérémonies et célébrations religieuses</b> dans les lieux de culte (en contrepartie doivent être respectés le port du masque et les gestes barrières)</p> <p><b>Passe sanitaire applicable pour l'accès des personnes majeures et des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois pour toute activité autre que culturelle</b> (concerts, expositions, conférences)</p>	<p><i>Art. 47 – 45-II et 47-1 du décret</i></p>
<b>Célébration des mariages civils et enregistrement des PACS</b>	<p><b>Accueil du public pour les célébrations sans limite de jauge d'accueil et dans le respect des mesures barrières.</b></p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans</b></p>	
<b>Funérailles</b>	<p><b>Autorisation des rassemblements hors édifices religieux (cimetières), sans limite de jauge et dans le respect des gestes barrières</b></p>	
<b>Marchés - Commerces – Hôtellerie et restauration</b>		
<b>Marchés de plein air et couverts</b> <b>Foires, vides-greniers, brocantes</b> <b>Et assimilés</b>	<p><b>Autorisation de tous les marchés ouverts et couverts, y compris les brocantes et vides-greniers, dans le respect des gestes barrières</b></p> <p><b>Port du masque</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>obligatoire à partir de 6 ans dans les marchés couverts (et assimilés) et recommandé en extérieur, sur tout le périmètre des marchés, foires, brocantes, vides-greniers et assimilés</b></li> <li>- <b>obligatoire à partir de 11 ans dans les marchés couverts (et assimilés) et en extérieur, sur tout le périmètre des marchés, foires, brocantes, vides-greniers et assimilés.</b></li> </ul> <p><b>Si présence de stands de restauration et consommation de boissons sur place :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>passe sanitaire obligatoire</b> sur le périmètre de l'ensemble du marché ou pour l'accès à ces stands avec délimitation de la zone de consommation</li> <li>- <b>à défaut, interdiction des dégustations de nourriture et de boissons sur place</b> ne permettant pas le port du masque de manière continue.</li> <li>- <b>consommation en place assise uniquement jusqu'au 23 janvier 2022 inclus</b></li> </ul>	<p><i>Art. 38 du décret</i></p> <p>+ arrêté préfectoral DSC/SDS 2021-384 Décembre 2021</p>
<b>ERP de type M</b> Magasins de vente, commerces, divers, centres commerciaux	<p><b>Tous commerces ouverts au public</b></p> <p>Jauge de 8 m<sup>2</sup> par client</p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans</b></p> <p><b>Pas d'application du passe sanitaire</b></p>	<p><i>Art. 37 du décret</i></p>
<b>ERP de type N, EF et OA</b> Bars et restaurants	<p><b>Ouverts au public avec interdiction des activités de danse et de la consommation debout jusqu'au 23 janvier 2022 inclus</b></p> <p>Protocole sanitaire HCR adapté sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour le personnel des établissements et l'accès des personnes majeures et des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La restauration collective en régie et sous contrat ;</li> <li>- La restauration professionnelle ferroviaire ;</li> <li>- La restauration professionnelle routière, dans les établissements fréquentés par les professionnels du transport figurant dans l'arrêté préfectoral n°PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04 du 12 août 2021 ;</li> <li>- La vente à emporter de plats préparés ;</li> <li>- La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.</li> </ul> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans</b></p> <p><b>Pour les activités non soumises au passe sanitaire, port du masque obligatoire pour les personnels des établissements, ainsi que pour les clients à partir de 11 ans lors de leur déplacement au sein de l'établissement.</b></p>	<p><i>Art 27 - 40 - 45-I et 47-I du décret</i></p> <p>Arrêté préfectoral n°PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04 du 12 août 2021</p>
<b>ERP de type O</b> Hôtels	<p><b>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</b></p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les personnels des établissements, ainsi que pour les clients à partir de 6 ans lors de leur déplacement au sein de l'établissement</b></p> <p>Protocole sanitaire HCR adapté</p> <p><b>Pour la partie restauration, passe sanitaire obligatoire pour le personnel des établissements et l'accès des personnes majeures et des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf pour la vente à emporter et le Service d'étage, des restaurants et bars d'hôtels</b></p> <p>→ <b>interdiction de la consommation debout jusqu'au 23 janvier 2022 inclus</b></p>	<p><i>Art 27 et 40 du décret</i></p>

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE  
AU 3 JANVIER 2022

## BASES REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée  
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié  
- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 384 de  
29 décembre 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04  
du 12 août 2021

ERP		
<p><b>ERP de type W</b> Bureaux et administrations</p>	<p><b>Accueil du public maintenu dans les services publics, avec obligation de port du masque à partir de 6 ans</b> (sauf contre-indication médicale) <b>Télétravail obligatoire 3 jours par semaine a minima, lorsqu'il est possible</b></p> <p><b>Pas d'application du passe sanitaire pour les personnels et le public.</b></p>	<p>Art. 28 du décret</p>
<p><b>ERP de type L</b> (salle d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples)</p> <p><b>ERP de type CTS</b> Chapiteaux, tentes et structure (cirque, ...)</p>	<p><b>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières</b></p> <p><b>Jusqu'au 23 janvier 2022 :</b> - <b>accueil des spectateurs en places assises uniquement avec une jauge maximale d'accueil de 2.000 personnes → concerts et spectacles avec public debout interdits</b> - <b>consommation de boissons et nourriture interdite en dehors des espaces spécifiques dédiés à la restauration. Ceux-ci doivent être clairement séparés des espaces de circulation ainsi que des salles et zones dédiées aux spectacles et autres activités.</b></p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, les foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, pour :</b> - les personnes majeures et les personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois accueillies dans ces établissements, - les personnels de ces établissements aux horaires d'ouverture au public, Sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination</p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans ces établissements.</b></p> <p><b>Pas d'application du passe sanitaire, mais port du masque obligatoire à partir de 6 ans et respect des gestes barrières, pour :</b> - les personnes mineures de moins de 12 ans et 2 mois et les détenteurs d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination, - les groupes scolaires et périscolaires dans le cadre de leurs activités habituelles, - les réunions et usages professionnels des salles, - les séminaires professionnels en dehors du lieu habituel d'exercice de l'activité jusqu'à 50 personnes.</p> <p><b>Pratique des activités physiques et sportives encadrée autorisée dans les salles communales et polyvalentes, dans le respect des mesures et protocoles sanitaires propres à chaque discipline.</b> <b>Contrôle du passe sanitaire à chaque séance. Respect d'une distanciation de 2 mètres entre pratiquants lorsque la discipline le permet. Retrait du masque uniquement durant la pratique effective de l'activité.</b></p>	<p>Art. 45 - II Et 47-1 du décret</p>
<p><b>ERP de type R</b> Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires, écoles de musique et de danse, d'arts plastiques, de cinéma, d'architecture...)</p>	<p><b>Ouverts au public pour l'enseignement en présentiel de toutes les disciplines</b> dans le respect des obligations de port du masque et des mesures barrières.</p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les enseignants et les élèves à partir de 6 ans dans les espaces clos et extérieurs de ces établissements, sauf pour la pratique d'activités artistiques et sportives</b></p> <p><b>Limitation du brassage entre groupes d'élèves (classes, groupes de classes, niveaux)</b></p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire uniquement pour l'accès aux représentations et spectacles des personnels et du public extérieur aux établissements à partir de 12 ans et 2 mois,</b> sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination.</p>	<p>Art.35 et 47-1 du décret</p>
<p><b>Centres de vacances et de loisirs</b></p>	<p><b>Ouverture de ces établissements avec ou sans hébergement</b></p> <p><b>Port du masque obligatoire pour les encadrants et les enfants à partir de 6 ans dans les espaces clos et extérieurs de ces établissements, sauf pour la pratique d'activités artistiques et sportives</b></p>	
<p><b>ERP de type S</b> Bibliothèque, centres de documentation et par extension médiathèques</p>	<p><b>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières</b></p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois aux bibliothèques et centres de documentation,</b> sauf pour : - les bibliothèques universitaires et spécialisées, - les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou de recherche, - les groupes scolaires et périscolaires dans le cadre de leurs activités habituelles.</p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans ces établissements.</b></p>	<p>Art. 45 – V et 47-1 du décret</p>
<p><b>ERP de type Y</b> Musées, salles recevant des expositions temporaires à vocation culturelle</p>	<p><b>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières</b></p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois,</b> sauf accès pour motifs professionnels ou de recherche et certificat médical de contre-indication à la vaccination.</p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans ces établissements.</b></p>	<p>Art. 45 et 47-1 du décret</p>
<p><b>ERP de type X</b> Établissements sportifs couverts (gymnases, piscines)</p>	<p><b>Ouverts au public, y compris pour les vestiaires collectifs</b></p> <p><b>Jusqu'au 23 janvier 2022 :</b> - <b>accueil des spectateurs en places assises uniquement avec une jauge maximale d'accueil de 2.000 personnes en intérieur et 5.000 personnes en extérieur → concerts et matchs avec public debout interdits</b> - <b>consommation de boissons et nourriture interdite en dehors des espaces spécifiques dédiés à la restauration.</b> <b>Ceux-ci doivent être clairement séparés des espaces de circulation ainsi que des zones dédiées aux spectateurs et à la pratique sportive.</b></p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, les foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, pour :</b> - les personnes majeures et les personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois accueillies dans ces établissements, sauf pour les équipements en accès libre et pour lesquels la pratique n'est pas organisée. - les personnels de ces établissements aux horaires d'ouverture au public.</p> <p><b>Pas d'application du passe sanitaire pour :</b> - les équipements en accès libre et pour lesquels la pratique n'est pas organisée, - les personnes mineures de moins de 12 ans et 2 mois et les détenteurs d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination, - les groupes scolaires et périscolaires dans le cadre de leurs activités habituelles, - les réunions et usages professionnels des salles, - les séminaires professionnels en dehors du lieu habituel d'exercice de l'activité jusqu'à 50 personnes.</p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans ces établissements, ainsi qu'à leurs abords, dans leur enceinte pour les évènements</b> (sauf pratique sportive et artistique et dispense médicale).</p> <p><b>Protocole sanitaire adapté selon les disciplines sportives</b> Distanciation de 2 mètres entre les pratiquants lorsque la discipline le permet.</p>	

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE AU 3 JANVIER 2022		BASES REGLEMENTAIRES :
ERP de type PA Établissements sportifs de plein air (stades et complexes sportifs non couverts)	<p><b>Ouverts au public, y compris pour les vestiaires collectifs dans le respect des mesures barrières</b></p> <p><b>Jusqu'au 23 janvier 2022 :</b>  - accueil des spectateurs en places assises uniquement avec une jauge maximale d'accueil de 5.000 personnes → concerts et matchs avec public debout interdits  - consommation de boissons et nourriture interdite en dehors des espaces spécifiques dédiés à la restauration.  Ceux-ci doivent être clairement séparés des espaces de circulation ainsi que des zones dédiées aux spectateurs et à la pratique sportive.</p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, les foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, pour :</b>  - les personnes majeures et les personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois accueillies dans ces établissements, sauf pour les équipements en accès libre et pour lesquels la pratique n'est pas organisée.  - les personnels de ces établissements aux horaires d'ouverture au public.</p> <p><b>Pas d'application du passe sanitaire pour :</b>  - les équipements en accès libre et pour lesquels la pratique n'est pas organisée,  - les personnes mineures de moins de 12 ans et 2 mois et les détenteurs d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination,  - les groupes scolaires et périscolaires dans le cadre de leurs activités habituelles,  - les réunions et usages professionnels des équipements,  - les séminaires professionnels en dehors du lieu habituel d'exercice de l'activité jusqu'à 50 personnes.</p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans ces établissements, ainsi qu'à leurs abords, dans leur enceinte pour les événements (sauf pratique sportive et artistique et dispense médicale).</b></p> <p><b>Protocole sanitaire adapté selon les disciplines sportives</b>  Distanciation de 2 mètres entre les pratiquants lorsque la discipline le permet.</p>	art. 42 à 44 et 47-1 du décret
ERP de type PA Parcs à thèmes et zoologiques	<p><b>Ouverts au public</b> sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans ces établissements</b></p>	Art. 42 et 47-1 du décret
ERP de type P Salles de danse, discothèques	<b>FERMES AU PUBLIC JUSQU'AU 23 JANVIER 2022 INCLUS</b>	Art. - 45-I et 47-1 du décret
ERP de type P Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game)	<p><b>Ouverts au public</b> sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination :</b></p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans ces établissements</b></p> <p>Consommation de boissons et nourriture autorisées dans le respect des règles et protocoles applicables pour le secteur café – hôtellerie – restauration  → interdiction de la consommation debout jusqu'au 23 janvier 2022 inclus</p>	Art. 45 et 47-1 du décret
ERP de type T Salons, foires et expositions	<p><b>Ouverts au public</b> sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, les foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, pour :</b>  - les personnes majeures et les personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois accueillies dans ces établissements,  - les personnels de ces établissements aux horaires d'ouverture au public, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination.</p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination :</b></p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans ces établissements</b></p>	Art. 39 et 47-1 du décret
ERP de type U Établissements de cure thermique ou de thalassothérapie	<p><b>Ouverts au public</b> sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination</b></p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans ces établissements</b></p>	Art. 41-IV du décret
ERP de type J Structure d'accueil pour personnes âgées	<p>Visites autorisées, selon mesures et protocole sanitaire mis en place par l'établissement</p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination</b></p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans ces établissements</b></p>	Art. 47-1 du décret

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE  
AU 3 JANVIER 2022

## BASES REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée  
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié  
- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 384 de  
29 décembre 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04  
du 12 août 2021

## Activités et établissements hors ERP

<p>Villages de vacances Campings Hébergements touristiques</p>	<p><b>Ouverts au public</b> pour leur partie hébergement sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières, et sous conditions pour les espaces collectifs : - port du masque obligatoire à partir de <b>6 ans</b> dans les parties communes - ouvertures des espaces constituant des ERP dans le respect des conditions qui leur sont applicables</p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, les foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, pour :</b> Le contrôle du passe sanitaire peut être effectué : - pour les résidents des campings et villages de vacances à l'entrée de l'établissement pour toute la durée du séjour - ou à chaque accès aux infrastructures et animations soumises à passe sanitaire, notamment si celles-ci accueillent simultanément du public extérieur</p> <p><b>Le passe sanitaire n'est pas demandé pour les campings et villages de vacances ne disposant d'aucune infrastructure ou animations soumises à passe sanitaire.</b></p>	<p>Art.41 du décret</p>
<p>Spas, thalasso et entretien corporel hors établissement thermaux (ERP type U)</p>	<p><b>Ouverts au public</b> sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination</b></p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans dans ces établissements</b></p>	<p>Art. 41-IV et 47-1 du décret</p>
<p>Fêtes foraines</p>	<p><b>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination</b></p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans</b></p>	<p>Art. 45 et 47-1 du décret</p>
<p>Parcs et jardins Plages, lacs et plans d'eau</p>	<p><b>Ouverts au public</b> dans le respect des mesures barrières</p>	<p>Art. 46 du décret</p>
<p>Petits trains touristiques</p>	<p><b>Ouverts au public</b> Distance la plus grande possible entre les passagers ne voyageant pas ensemble</p> <p><b>Port du masque obligatoire à partir de 6 ans</b></p>	<p>Art. 20, 15 et 16 du décret</p>
<p>Activités et services à domicile</p>	<p><b>Autorisées</b>, dans le respect des mesures barrières</p>	
<b>Déplacements</b>		
<p>Départements et territoires d'outre-mer</p>	<p>Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-6 du décret</p>	<p>Art 23-2 à 23-6 du décret</p>
<p>Entrées ou sorties du territoire national</p>	<p><b>Consulter la classification des pays et conditions de déplacements vers l'étranger sur : <a href="https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements">https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements</a></b></p> <p><b>-&gt; Déplacement vers la France depuis un pays classé en zone verte :</b> I. - <b>Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays</b> qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, <b>est classé dans la zone verte</b> définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est <b>âgée de douze ans ou plus</b>, être munie : 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage négatif réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ; 2° Soit d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet ; 3° Soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays mentionné au premier alinéa du présent I, d'un certificat de rétablissement délivré suite à une.</p> <p>Ces obligations ne sont pas applicables aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants : 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p><b>-&gt; Déplacement vers la France depuis un pays classé en zone orange :</b> II. - <b>Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays</b> qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est <b>classé dans la zone orange</b> définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est <b>âgée de douze ans ou plus</b>, être munie d'un justificatif attestant d'un <b>schéma vaccinal complet</b></p> <p><b>En l'absence d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet, les voyageurs doivent justifier que leur déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</b> Ils doivent être munis des documents permettant de justifier du motif impérieux de leur déplacement ainsi que : 1° Du résultat d'un <b>examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant</b> le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - qu'elles s'engagent à respecter un <b>isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée</b> et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du présent II ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies. Ces obligations mentionnées ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p><b>-&gt; Déplacement vers la France depuis un pays classé en zone rouge :</b> III. - <b>Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays</b> qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est <b>classé dans la zone rouge</b> définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit être munie d'un justificatif attestant d'un <b>schéma vaccinal complet</b>.</p> <p><b>En l'absence d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet, les voyageurs doivent justifier que leur déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</b> Ils doivent être munis des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement ainsi que : 1° Du résultat d'un <b>test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant le déplacement</b>. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la <b>mesure de quarantaine pour une durée de 10 jours pleins</b> mentionnée au II de l'article 24, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du présent III ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p><b>AVANT LE VOYAGE :</b> → Se renseigner impérativement au préalable sur les conditions d'entrée et de séjour du pays de destination (fiches pays du site du ministère des affaires étrangères et/ou contact des représentations diplomatiques et consulaires ) → Si doute sur motifs de sortie, se renseigner auprès de la police de l'air et aux frontières (PAF aéroport Lyon Saint-Exupéry et Roissy CDG notamment) → Attention aux conditions applicables pour le retour sur le territoire national (cf ci-dessus)</p>	<p>Art 23-1 du décret</p>